



Arrêt

**n° 302 722 du 5 mars 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 15 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 août 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)¹.

1.2. Le 15 décembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 janvier 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 20 21 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n°23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III) ;

Considérant dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressée et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. En effet, l'intéressée admet au sein de son questionnaire études que les études projetées existent au pays d'origine mais semble ignorer leur durée réelle se contentant de déclarer que " IUGET et IUC offrent dans leur curriculum des bacheliers de business management mais ils ne sont pas de la même durée qu'Odisee university collige (2ans) si je ne me trompes pas". Pour le surplus, elle n'a pas su exprimer ses aspirations professionnelles au terme des études projetées [sic] en Belgique.

qu'en l'espèce, les éléments repris ci-avant mettent, au contraire, en doute la réalité du projet d'études de l'intéressée, tout comme sa maîtrise de celui-ci.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12 /1980 ».

2. Question préalable.

¹ CCE, arrêt n° 295 279, rendu le 10 octobre 2023

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit:

« l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit à l'appui du présent recours, une lettre d'admission à l'Odyssee University College datée du 15 février 2023 qui indique qu'elle est admise en vue de suivre durant l'année académique 2023-2024 un Bachelier en Business Management et indiquant comme date ultime d'arrivée en Belgique le 10 octobre 2023.

La date ultime d'arrivée étant échue et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas arrivée sur le territoire belge et n'a donc pas été autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

Par ailleurs, ayant été uniquement admise aux études, il n'apparaît pas qu'elle bénéficie d'une inscription provisoire, qui devrait être régularisée avant le 30 novembre, comme le prévoit l'article 95, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. [...] ».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante déclare, à cet égard, maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où le visa est sollicité pour l'ensemble du cycle d'études.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que la demande de visa porte sur une seule année académique.

2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »².

Il est également de jurisprudence administrative constante³ que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

A l'égard d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit:

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »⁴.

2.4. L'arrêt n° 237 408, rendu par l'assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

² P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376

³ voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169

⁴ CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010

Dès lors, afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande, le 5 juin 2023, laquelle a été rejetée, le 15 décembre 2023, après annulation d'un premier refus (point 1.1.). Elle a introduit le présent recours, le 12 janvier 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 29 février 2024.

Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir.

2.5. L'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 58 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 « en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, 20 de « la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de précaution ou minutie ».

Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait notamment valoir ce qui suit:

« [...] il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si «des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ni la loi du 15/12/1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun.

De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons).

Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la défenderesse selon lesquelles les réponses apportées par la partie requérante n'aurait pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique ne constitue pas une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...].

En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, l'intéressée a répondu au questionnaire ASP études dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire. Elle a également fourni une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées.

La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « Titulaire d'une licence professionnelle en Comptabilité et Finances, le monde de l'emploi m'a plutôt ouvert les portes dans le domaine Administratif ou j'exerce depuis quelques années comme Assistante Administrative. De là est née une réelle passion qui a suscité en moi l'envie de me perfectionner en poursuivant des études plus approfondies dans le domaine afin de me permettre d'exceller et de trouver un emploi conséquent dans mon pays le Cameroun. ».

La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « Le cursus de trois ans proposés par mon université, axé sur la pratique du marketing spécialisé, l'expertise du business et les langues étrangères, sans oublier les stages d'intégration me permettront de prétendre à un poste de 'sales / Marketing manager et acquérir l'expérience nécessaire afin d'apporter ce savoir-faire acquis en Belgique dans le secteur de la télécommunication, dans une société comme MTN Cameroun. »

Elle justifie enfin le choix de la Belgique en ces termes : « *Envisager des études en Belgique représente pour moi une opportunité de réaliser mon projet d'études et professionnel car, la Belgique par son excellente réputation en qualité d'études supérieures de haut niveau offre des méthodes pédagogiques plus efficaces* ».

La partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que des éléments suffisants n'ont pas été produit par la partie requérante dès lors qu'elle a participé à toutes les étapes imposées par la partie adverse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagées en Belgique. Si la partie adverse les estime insuffisants, elle doit dès lors motiver en quoi ces éléments sont-ils insuffisants.

La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut que « *En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute [le] motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

Dès lors [la] demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/382 de la loi du 15/12 /1980.», la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. [...]. ».

3.2. La motivation de l'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit:

- « *Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressée et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci* »,
- « *En effet, l'intéressée admet au sein de son questionnaire études que les études projetées existent au pays d'origine mais semble ignorer leur durée réelle se contentant de déclarer que " IUGET et IUC offrent dans leur curriculum des bacheliers de business management mais ils ne sont pas de la même dur[ée] qu'Odisee university college (2ans) si je ne me trompes pas* »,
- « *Pour le surplus, elle n'a pas su exprimer ses aspirations professionnelles au terme des études projetées [sic] en Belgique*".

Toutefois, ces constats ne peuvent être vérifiés ou ne se vérifient pas à l'examen du dossier administratif:

a) L'illisibilité des mentions figurant dans la copie du « questionnaire – ASP études », figurant dans le dossier administratif, ne permet pas au Conseil de vérifier la réalité des « *incohérences manifestes* » relevées par la partie défenderesse et, partant, la validité de ce motif de l'acte attaqué, au regard de ce document.

En outre, la partie défenderesse ne mentionne pas explicitement les « incohérences manifestes », qu'elle aurait relevées dans « l'entretien de l'intéressée », et l'examen du dossier administratif ne permet pas de les vérifier, à défaut de copie de cet entretien dans le dossier.

b) S'agissant du motif selon lequel la requérante « *n'a pas su exprimer ses aspirations professionnelles au termes des études [projetées] en Belgique* », le dossier administratif comporte un courrier, daté du 22 mai 2023, joint à la demande, dans lequel la requérante faisait valoir, notamment, ce qui suit:

« Le cursus de trois ans proposés [sic] par mon université, axé sur la pratique du marketing spécialisé, l'expertise du business et les langues étrangères, sans oublier les stages d'intégration me permettrons [sic] de prétendre à un poste de « sales/Marketing manager » et acquérir l'expérience nécessaire afin d'apporter ce savoir-faire acquis en Belgique dans le secteur de télécommunication, dans une société comme MTN Cameroun ».

La motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération ce courrier, dans l'appréciation des aspirations professionnelles de la requérante.

c) Au vu de ce qui précède, le seul motif selon lequel « *l'intéressée admet au sein de son questionnaire études que les études projetées existent au pays d'origine mais semble ignorer leur durée réelle* » ne peut suffire à mettre « *en doute la réalité du projet d'études de l'intéressée, tout comme sa maîtrise de celui-ci* ».

d) En conclusion, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », n'est pas établi, à défaut d'être étayé par le dossier administratif.

La partie défenderesse a ainsi méconnu le principe de précaution et le devoir de minutie qui lui incombe.

3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir notamment ce qui suit:

« Quant à l'adéquation des motifs, la partie requérante, en réalité, se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables.

En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation.

La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif.

La partie adverse relève, à juste titre, qu'il ressort de l'ensemble de son dossier et conjointement de son questionnaire ainsi que de l'entretien Viabel « *plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. [...] qu'en l'espèce, les éléments repris ci-avant mettent, au contraire, en doute la réalité du projet d'études de l'intéressée, tout comme sa maîtrise de celui-ci.* »

Il appert en effet du dossier administratif que la partie requérante souhaite poursuivre en Belgique un Bachelier en Gestion des entreprises à l'Odyssee University College après avoir obtenu une Licence en Comptabilité et Finances en 2017.

Cependant, nonobstant le lien entre les études envisagées et les études suivies actuellement, la partie adverse relève d'une part le manque de maîtrise de son projet dès lors qu'elle a une mauvaise connaissance du plan et de l'organisation des études et qu'elle reste très vagues dans ses réponses aux questions posées et d'autre part l'absence de garantie de réussite vu ses résultats antérieurs passables. La partie requérante n'amène, en termes de requête aucun élément concret tendant à renverser les constats qui précèdent.

La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». [...]

La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* ».

La partie requérante ne peut prétendre que la décision entreprise n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris sa lettre de motivation et son questionnaire écrit.

Comme l'indique expressément la motivation de la décision querellée c'est sur la base de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris la lettre de motivation, que la partie adverse a pris la décision querellée, de sorte que l'argument de la partie requérante manque en fait.

En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat. [...]

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

En outre, l'argumentation relative à « une mauvaise connaissance du plan et de l'organisation des études », au fait que la requérante « reste très vagues dans ses réponses aux questions posées » et à « l'absence de garantie de réussite vu ses résultats antérieurs passables »,

- ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué,
- et tend à compléter *a posteriori* l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

4. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen

- est, dans cette mesure, fondée,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 15 décembre 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-quatre, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS